

LA retenue des quatre deniers pour livre, attribués aux Invalides, sera faite sur le produit de ladite liquidation, suivant les règles ordinaires. Veut Sa Majesté que le présent arrêt soit lu, publié & affiché par-tout où besoin sera. FAIT au Conseil d'État du Roi, Sa Majesté y étant, tenu à Versailles le neuf février mil sept cent soixante-cinq.

*Signé* LE DUC DE CHOISEUL.

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

---

M. DCCLXV.